

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Au Nom du Peuple Français****Tribunal de Grande Instance d'EVRY  
Chambre des Référés**Ordonnance rendue le **09 Décembre 2014**

MINUTE N° 14/1080

N° 14/01022

**ENTRE :**

**Maître Florence TULIER POLGE, administrateur judiciaire, demeurant Immeuble le Mazière - Rue René Cassin - 91000 EVRY, agissant en qualité de Syndic de la SA ETABLISSEMENTS HENRI LONGUET, dont le siège social est situé 15 rue Carnot 91170 VIRY CHATILLON,**

représenté par Maître Michel MIORINI de la SDE MIORINI ET ASSOCIES, avocats au barreau de L'ESSONNE

**DEMANDEUR****D'UNE PART****ET :**

**Monsieur Sorin (en réalité Sorin ), né le 01 Novembre 1974 en ROUMANIE (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale, numéro 2014/8444 du 06/11/2014, accordée par le bureau d'aide juridictionnelle d'EVRY)**  
**Madame Aurika née le 04 Novembre 1981 en ROUMANIE**  
**Monsieur Pascu né le 24 Novembre 1984 en ROUMANIE (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale, numéro 2014/8329 du 06/11/2014, accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)**  
**Madame Luminita née le 24 Août 1993 en ROUMANIE**  
**Monsieur Adrian né le 19 Décembre 1990 en ROUMANIE**  
**Madame Silvia née le 05 Mars 1994 en ROUMANIE**  
**Monsieur Neamt-Sever né le 26 Mars 1984 en ROUMANIE (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale, numéro 2014/8443 du 06/11/2014, accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)**  
**Madame Florentina née le 01 Janvier 1989 en ROUMANIE**  
**Monsieur Marius né le 25 Novembre 1986 en ROUMANIE (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale, numéro 2014/8446 du 06/11/2014, accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)**  
**Madame Rodica née le 11 Décembre 1981 en ROUMANIE**  
**Monsieur Calin né le 12 Octobre 1976 en ROUMANIE (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale, numéro 2014/8441 du 06/11/2014, accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)**  
**Monsieur Mureseanca né le 01 Octobre 1972 en ROUMANIE**  
**Monsieur Gheorge né le 20 Octobre 1976 en ROUMANIE**  
**Madame Monica (en réalité Monica ), née le 23 Août 1988 en ROUMANIE (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale, numéro 2014/8442 du 06/11/2014, accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)**  
**Madame Irina née le 23 Décembre 1987 en ROUMANIE**  
**Monsieur Doru né le 26 Juin 1991 en ROUMANIE**

---

Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référés

RG N° 14/01022

Ordonnance rendue le **09 Décembre 2014**Nature de la décision : **Ordonne l'expulsion en référé en accordant des délais de paiement et/ou des délais pour l'évacuation des locaux**Delivrée aux parties le : 10/12/2014

**Monsieur Nicolae** né le 24 Septembre 1983 en ROUMANIE  
 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale, numéro 2014/8445 du 06/11/2014, accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)  
**Madame Carmen** née le 21 Mai 1995 en ROUMANIE  
**Monsieur Alin-Ioan** né le 05 Septembre 1983 en ROUMANIE  
**Madame Cornelia** née le 08 Septembre 1991 en ROUMANIE  
**Madame Sorina** née le 16 Janvier 1989 en ROUMANIE  
**Monsieur Virgil** né le 08 Juin 1969 en ROUMANIE  
**Madame Gabriela** née le 31 Mars 1980 en ROUMANIE  
**Madame Violeta** née le 18 Février 1969 en ROUMANIE  
**Madame Angelica** née le 26 Novembre 1968 en ROUMANIE  
**Monsieur Adrian** né le 25 Septembre 1981 en ROUMANIE  
**Monsieur Virgil-Crinu** né le 08 Février 1997 en ROUMANIE  
**Monsieur Adrian** né le 14 Septembre 1980 en ROUMANIE  
**Madame Sylvia** née le 05 Août 1985 en ROUMANIE  
**Monsieur Petrica** né le 11 Décembre 1989 en ROUMANIE  
 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale, numéro 2014/8439 du 06/11/2014, accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de EVRY)  
**Madame Cornelia** née le 07 Mars 1983 en ROUMANIE  
**Madame Aurica** née le 07 Juin 1961 en ROUMANIE

Occupant tous le terrain cadastré BH, 8 chemin du Trousseau - 91130 RIS ORANGIS

tous représentés par Maître Julie BONNIER-HAMON de la SCP MONTEIRO/BONNIER, avocats au barreau de L'ESSONNE

### DEFENDEURS

### D'AUTRE PART

### RENDUE PAR

Michel PETIT, Premier Vice-Président,  
Assisté de Stéphanie LAFOSSE, Greffier ;

\*\*\*\*\*

### **I. EXPOSE DE LA CAUSE**

Suivant exploits du 2 octobre 2014, Maître Florence TULIER POLGE, agissant en qualité de syndic des ETABLISSEMENTS HENRY LONGUET, a assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'EVRY les défendeurs susnommés, afin de voir selon ordonnance exécutoire sur minute,

- prononcer leur expulsion, avec le concours de la force publique au besoin, d'une parcelle dont la société précitée est propriétaire à RIS-ORANGIS (91130), chemin de Trousseau,
- autoriser l'enlèvement des biens édifiés de manière illicite sur ce terrain,
- condamner solidairement chacune des parties adverses au paiement d'une somme de 1.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'audience du 25 novembre 2014,

- l'avocat de la demanderesse a développé les termes de l'assignation,
- celui des défendeurs a soutenu qu'il n'y a pas lieu à référé pour ces familles insérées en Essonne depuis plusieurs années, et qu'au delà de la période hivernale, il conviendrait subsidiairement de leur accorder des délais pour libérer les lieux à la fin de l'année scolaire.

---

Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référés

RG N° 14/01022

Ordonnance rendue le 09 Décembre 2014

Nature de la décision : Ordonne l'expulsion en référé en accordant des délais de paiement et/ou des délais pour l'évacuation des locaux

Délivrée aux parties le : \_\_\_\_\_

## II. MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que l'occupation sans droit ni titre dont s'agit constitue un trouble manifestement illicite pour la société propriétaire du terrain concerné ;

Attendu que les pièces produites font apparaître qu'il est situé dans une zone boisée ; qu'elles n'établissent pas une pollution ancienne créatrice d'un risque envers les occupants, ni un autre dommage imminent tenant aux conditions d'hygiène ou à la destruction des espaces verts pour des besoins de chauffage, tel qu'allégué par la demanderesse ;

Attendu qu'afin de faire cesser le trouble relevé, mais en considération des justificatifs de travail et de scolarité qu'ont communiqués les défendeurs, il s'impose de leur laisser un délai expirant le 30 juin 2015 pour libérer les lieux après y avoir enlevé tous biens édifiés par leurs soins, les mesures d'exécution demandées étant ordonnées supplétivement ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire que cette décision soit exécutoire au seul vu de la minute ;

Attendu que les défendeurs supporteront la charge des dépens dans les conditions de la solidarité, sans que l'équité commande leur condamnation en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

## III. DECISION

### PAR CES MOTIFS,

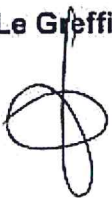
Nous, Michel PETIT, juge des référés, statuant publiquement, en premier ressort, contradictoirement,

Disons que le 30 juin 2015 au plus tard, les défendeurs devront avoir libéré les lieux qu'ils occupent à RIS-ORANGIS (91130), chemin de Trousseau, après y avoir enlevé tous biens édifiés par leurs soins, et qu'à défaut, ils pourront être expulsés, ainsi que tout occupant de leur chef, avec le concours de la force publique si nécessaire; la demanderesse pouvant en outre procéder à l'enlèvement ci-avant mentionné,

Condamnons les défendeurs aux dépens dans les conditions de la solidarité, et rejetons toutes autres prétentions.

Ainsi fait et rendu par mise à disposition au greffe, le **NEUF DECEMBRE DEUX MIL QUATORZE**, et nous avons signé avec le Greffier.

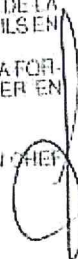
Le Greffier,



Le Juge des Référés,



EN CONSEQUENCE  
LA REPUBLIQUE FRANCAISE MANDÉ ET ORDONNE  
TOUTS HUISSIERS DE JUSTICE, SUR LE REQUIS, DE MET-  
TRE LA PRESENTE DECISION A EXECUTION, AUX PROCU-  
REURS GENERAUX ET AUX PROCUREURS DE LA REPUBLI-  
QUE PRES LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TE-  
NIR LA MAIN, TOUTS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA  
FORCE PUBLIQUE DE PRETER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN  
SERONT LEGALEMENT REQUIS.  
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME, REVETUE DE LA FOR-  
MULE EXECUTOIRE DELIVREE PAR NOUS, GREFFIER EN  
LEF DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY.



Tribunal de grande instance d'Evry, Chambre des Référés

RG N° 14/01022

Ordonnance rendue le **09 Décembre 2014**

Nature de la décision : **Ordonne l'expulsion en référé en accordant des délais de paiement et/ou des délais pour l'évacuation des locaux**

Délivrée aux parties le : \_\_\_\_\_

